



## COMMUNE DE MOUSSOULENS

\*\*\*\*\*

### ARRETÉ MUNICIPAL AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE A L'OCCASION DE LA FÊTE LOCALE DU VENDREDI 7 AU 9 JUILLET 2023

\*\*\*\*\*

**Le Maire de MOUSSOULENS,**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.212-2

**VU** les articles 3334-1, L.3334-2, L3335-1, L3342-4 et L3321-1 du Code de la santé publique,

**VU** le code Pénal, notamment l'article R. 610-5

**VU** l'arrêté Préfectoral n°2015 092-007 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

**VU** l'arrêté Préfectoral n°CAB-SSI-2018-072 portant réglementation de la police générale des débits de boisson, des restaurants et autres établissement ouverts au public relevant du régime des débits de boissons à caractère permanent et temporaire.

**CONSIDERANT** la demande formulée par Madame LABEDA Marine, demeurant à Moussoulens, Trésorière, agissant pour le compte de l'Association du Comité des Fêtes dont le siège social est situé à Moussoulens,

**CONSIDERANT** que rien ne s'oppose à faire droit à la présente demande,

## ARRETÉ

**Article 1 :** L'Association du Comité des Fêtes est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire Place du Calcadis et Espace Sanquetous à Moussoulens, à l'occasion de la Fête locale du Vendredi 07 au Dimanche 9 Juillet 2023

**Article 2 :** Le débit de boisson sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n°2015 092-007. Ce débit de boisson temporaire est autorisé conformément au « Label Fête » valable jusqu'à 2h00 du matin.

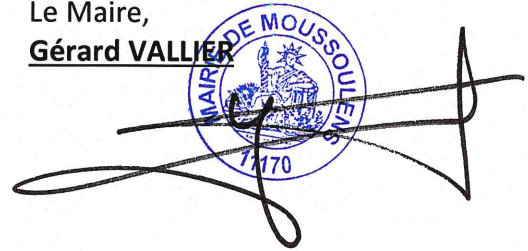
**Article 3 :** Conformément à la loi, les boissons en vente limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes que définit l'article L.1 du Code des Débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcooliques, et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vin doux naturel, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

- Article 4 :** Les prescriptions législatives et réglementaires relatives à la vente d'alcool doivent être respectées, notamment l'interdiction de la vente d'alcool aux mineurs. A cet effet, un affichage conforme aux dispositions de l'article L3342-4 du Code de la Santé Publique doit être réalisé dans le débit de boissons. Il est enjoint à l'Association du Comité des Fêtes de se conformer aux prescriptions relatives à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs
- Article 5 :** La distribution de contenants en verre demeure interdite pour des raisons de sécurité. Après le déroulement de la manifestation, les responsables de la vente des boissons s'engagent à ramasser tous les récipients et emballages vides.
- Article 6 :** Sont interdits dans les débits de boissons, lotos et jeux de hasard, quêtes ou appels à la générosité publique.
- Article 7 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à Moussoulens, le 30 juin 2023

Le Maire,

**Gérard VALLIER**

The image shows a circular official stamp in blue ink. The text around the perimeter of the stamp reads "MAIRIE DE MOUSSOULENS" at the top and "17170" at the bottom. In the center of the stamp is a small emblem or coat of arms. Overlaid on the stamp is a large, bold, black handwritten signature that appears to be "Gérard Vallier".